



N°5—MAI 2022

TEXTES

RETRAITE

➤ **Décret n° 2022-824 du 25 mai 2022 modifiant le décret n°2022-705 du 26 avril 2022 fixant le taux de la cotisation prévue à l'article L. 87 du code des pensions civiles et militaires de retraite.**

Ce décret reporte la date à partir de laquelle les détachements ou les renouvellements de détachement des fonctionnaires, magistrats dans une administration ou un organisme implanté sur le territoire d'un Etat étranger ou auprès d'un organisme international ayant opté pour l'affiliation volontaire à leur régime spécial de retraite sont soumis au taux de droit commun de la cotisation prévue à l'article L. 87 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Jo du 26/05/2022

COVID 19

➤ **Décret n°2022-807 du 13 mai 2022 modifiant le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.**

Ce décret met fin à l'obligation de **porter le masque** dans les véhicules « affectés au transport public de voyageurs » ainsi que dans les espaces intérieurs « dont l'accès est réservé aux détenteurs d'un titre de transport », c'est-à-dire, par exemple, les stations de métro au-delà des portillons de contrôle ou les quais de gare lorsque leur accès est soumis à la présentation d'un billet.

De plus c'est la fin de l'obligation du port du masque dans les petits trains touristiques.

Enfin, le décret rend le masque non obligatoire dans « les services de transport public particulier de personnes » (taxis, VTC), dans les services de transport d'utilité sociale et dans les véhicules utilisés pour le covoiturage. L'obligation est également levée pour les conducteurs. Il n'est plus possible de refuser l'accès à une personne qui ne porte pas de masque, comme le prévoyait cet article 21 du décret.

L'obligation d'un « motif impérieux » d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé est désormais levée. Néanmoins, il faut toujours présenter un pass sanitaire pour effectuer un tel déplacement.

Jo du 14/05/2022

ENCADREMENT SUPERIEUR DE L'ETAT

➤ **Décret n°2022-760 du 29 avril 2022 portant application de l'article L. 412-1 du code général de la fonction publique.**

Ce décret applicable au lendemain de sa publication est pris en application de l'article L. 412-1 du code général de la fonction publique. Il fixe la liste des emplois, corps et fonctions mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 412-1 du code général de la fonction publique et précise les critères de détermination des catégories d'agents mentionnés aux 1° et 2° du même article.

Jo du 30/04/2022

SAGES-FEMMES TERRITORIALES

➤ **Décret n°2022-753 du 28 avril 2022 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux sages-femmes territoriales.**

Ce décret applicable aux rémunérations dues à compter du mois d'avril 2022 procède à la revalorisation de la grille indiciaire applicable aux sages-femmes territoriales. Lorsque cette revalorisation n'est pas équivalente sur certains échelons à celle des fonctionnaires des autres échelons, le décret prévoit le versement d'une indemnité différentielle.

Jo du 29/04/2022

PRIME DE REVALORISATION

➤ **Décret n°2022-728 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique territoriale.**

Ce décret applicable au 1^{er} avril 2022 permet, pour certains agents paramédicaux et professionnels de la filière socio-éducative de la fonction publique territoriale qui exercent des fonctions d'accompagnement auprès des publics fragiles, le service d'une prime de revalorisation dont le montant est équivalent au complément de traitement instauré par le décret n°2020-1152 du 19 septembre 2020 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire à certains agents publics.

Il rend aussi possible une prime de revalorisation d'un montant brut de 517 euros pour certains agents territoriaux exerçant les fonctions de médecin au sein des établissements et services sociaux et médico-sociaux, en particulier la protection maternelle infantile.

Le décret prévoit trois catégories de bénéficiaires :

- **Selon les articles 2 et 3**

Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de cette prime, **les fonctionnaires exerçant, à titre principal, des fonctions d'accompagnement socio-éducatif et les agents contractuels exerçant, à titre principal, des fonctions similaires** et relevant des cadres d'emplois exposés ci-dessous :

- conseillers socio-éducatifs,
- assistants socio-éducatifs,
- éducateurs de jeunes enfants,
- moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux,
- agents sociaux,
- psychologue,
- animateurs,
- adjoints d'animation.

Conditions

Pour en être bénéficiaires, les agents doivent exercer leurs fonctions :

- au sein des services de l'aide sociale à l'enfance, de la protection maternelle et infantile ou du service départemental d'action sociale mentionnés à l'article L123-1 du code de l'action sociale et des familles,
- au sein des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles, lorsqu'ils sont créés ou gérés par des collectivités territoriales ou leurs groupements,
- au sein d'un centre communal ou intercommunal d'action sociale.

Procédure

Une délibération est nécessaire. L'autorité territoriale arrête la liste des bénéficiaires au regard des critères d'attribution qu'elle retient.

Montant

Le montant mensuel de la prime correspond à 49 points d'indice majoré. Il suit l'évolution de la valeur du point d'indice.

Le montant brut de la prime équivalente à la prime de revalorisation versée aux personnels contractuels est défini par référence à la valeur du point d'indice. Il suit son évolution.

L'article 7 prévoit que cette prime est versée mensuellement à terme échu. Son attribution n'est pas exclusive du versement des autres primes et indemnités liées aux fonctions, aux sujétions, à l'expertise et à l'engagement professionnel. Son montant est réduit, le cas échéant, dans les mêmes proportions que le traitement ou le salaire.

Pour les agents exerçant dans plusieurs établissements, services et structures, le montant de la prime est calculé au prorata du temps accompli dans chacune des structures pouvant ouvrir droit à son versement.

Cette prime est exclusive du versement du complément de traitement indiciaire.

Applicabilité

Les dispositions du décret s'appliquent au titre des rémunérations dues à compter du mois d'avril 2022.

- **Selon l'article 4**

Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de cette prime, les agents exerçant :

- des missions d'aide à domicile auprès des personnes âgées ou des personnes handicapées au sein des services d'aide et d'accompagnement à domicile mentionnés aux I, 6° et 7 de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles, °

- des fonctions de :

- psychologue,
- aide-soignant,
- infirmier,
- cadre de santé de la filière infirmière et de la filière de rééducation,
- masseur-kinésithérapeute,
- pédicure podologue,
- orthophoniste,
- orthoptiste,
- ergothérapeute,
- audioprothésiste,
- psychomotricien,
- sage-femme,
- puéricultrice cadre de santé,
- puéricultrice,
- auxiliaire de puériculture,
- diététicien,
- aide médico-psychologique,
- auxiliaire de vie sociale,
- ou accompagnant éducatif et social

dans les établissements suivants :

- des établissements et services sociaux et médico-sociaux ou dans les services de l'aide sociale à l'enfance,

- ou des services départementaux de protection maternelle et infantile ou dans les établissements d'information, de consultation ou de conseil familial et les centres de santé sexuelle,

- ou des centres de lutte contre la tuberculose relevant d'un département ou des centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic.

Procédure

Une délibération est nécessaire. L'autorité territoriale arrête la liste des bénéficiaires au regard des critères d'attribution qu'elle retient.

Montant

Le montant mensuel de la prime correspond à 49 points d'indice majoré. Il suit l'évolution de la valeur du point d'indice.

Le montant brut de la prime équivalente à la prime de revalorisation versée aux personnels contractuels est défini par référence à la valeur du point d'indice. Il suit son évolution.

L'article 7 prévoit que cette prime est versée mensuellement à terme échu. Son attribution n'est pas exclusive du versement des autres primes et indemnités liées aux fonctions, aux sujétions, à l'expertise et à l'engagement professionnel. Son montant est réduit, le cas échéant, dans les mêmes proportions que le traitement ou le salaire.

Pour les agents exerçant dans plusieurs établissements, services et structures, le montant de la prime est calculé au prorata du temps accompli dans chacune des structures pouvant ouvrir droit à son versement.

Cette prime est exclusive du versement du complément de traitement indiciaire

Applicabilité

Les dispositions du décret s'appliquent au titre des rémunérations dues à compter du mois d'avril 2022.

- **Selon l'article 6**

Bénéficiaires

Peuvent bénéficier d'une prime de revalorisation les agents territoriaux exerçant les fonctions de médecin au sein :

- des établissements et services sociaux et médico-sociaux ou dans les services de l'aide sociale à l'enfance,

- ou des services départementaux de protection maternelle et infantile ou dans les établissements d'information, de consultation ou de conseil familial et les centres de santé sexuelle,

- ou des centres de lutte contre la tuberculose relevant d'un département ou des centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic.

Procédure

Une délibération est nécessaire. L'autorité territoriale arrête la liste des bénéficiaires au regard des critères d'attribution qu'elle retient.

Montant

Le montant mensuel de la prime correspond à un montant brut de 517 euros.

L'article 7 du décret prévoit que cette prime est versée mensuellement à terme échu. Son attribution n'est pas exclusive du versement des autres primes et indemnités liées aux fonctions, aux sujétions, à l'expertise et à l'engagement professionnel. Son montant est réduit, le cas échéant, dans les mêmes proportions que le traitement ou le salaire.

Pour les agents exerçant dans plusieurs établissements, services et structures, le montant de la prime est calculé au prorata du temps accompli dans chacune des structures pouvant ouvrir droit à son versement.

Cette prime est exclusive de la prime de revalorisation pour les médecins coordonnateurs exerçant en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes public instituée par le décret du 27 avril 2022 susvisé et elle ne peut pas se cumuler avec le complément de traitement indiciaire institué par le décret n°2020-1152 du 19 septembre 2020.

Applicabilité

Les dispositions du décret s'appliquent au titre des rémunérations dues à compter du mois d'avril 2022.

Jo du 29/04/2022

►OPH

►Décret n°2022-706 du 26 avril 2022 relatif à la gouvernance des offices publics de l'habitat et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

Ce décret applicable immédiatement a pour objet de mettre à jour les dispositions relatives à la composition du conseil d'administration, modifiée par l'article 88 de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, ainsi que d'actualiser le statut des directeurs généraux des offices publics de l'habitat, créé par le décret n°2009-1218 du 12 octobre 2009 relatif aux directeurs généraux des offices publics de l'habitat.

Jo du 27/04/2022

► PRIME DE REVALORISATION

► **Décret n°2022-717 du 27 avril 2022 relatif à la création d'une prime de revalorisation pour les médecins coordonnateurs exerçant en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes public.**

Ce texte instaure une prime de revalorisation pour les agents publics titulaires et contractuels des fonctions publiques hospitalière et territoriale exerçant les fonctions de médecin coordonnateur au sein des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

Les dispositions du décret s'appliquent au titre des rémunérations dues pour les périodes courant à compter du 1er avril 2022.

Jo du 28/04/2022

► VACATION : PRESIDENCE DU CONSEIL DE DISCIPLINE

► **Arrêté du 28 avril 2022 modifiant l'arrêté du 2 décembre 1996 fixant le montant des vacations allouées aux magistrats de l'ordre administratif désignés pour présider les conseils de discipline de la fonction publique territoriale.**

Le montant des vacations allouées aux magistrats de l'ordre administratif appelés à présider un conseil de discipline, un conseil de discipline de recours ou le conseil de discipline de recours national de la fonction publique territoriale est fixé à :

- 74,91 euros pour une séance d'une durée au plus égale à trois heures,
- 108,20 euros pour une séance d'une durée supérieure à trois heures,
- 208,09 euros pour une séance d'une journée entière.

Jo du 03/05/2022

► SAPEURS-POMPIERS

► **Arrêté du 28 avril 2022 abrogeant les arrêtés du 10 janvier 2012 portant organisation de la Commission nationale de changement de grade des sapeurs-pompiers volontaires et du 6 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires.**

Les arrêtés du 10 janvier 2012 portant organisation de la Commission nationale de changement de grade des sapeurs-pompiers volontaires et du 6 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires sont abrogés.

Jo du 05/05/2022

► ELECTIONS PROFESSIONNELLES : VOTE ELECTRONIQUE

► **Arrêté du 9 mai 2022 relatif à l'utilisation du téléservice « FranceConnect » pour la mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de dialogue social de la fonction publique.**

Cet arrêté permet aux administrations qui recourent au vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel dans la fonction publique d'utiliser le téléservice «FranceConnect» pour authentifier et identifier les électeurs.

Cette autorisation est donnée pour les élections prévues par l'arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique. Elle ne modifie pas les caractéristiques des traitements réalisés par le téléservice tels qu'ils sont fixés par l'arrêté du 8 novembre 2018 relatif au téléservice dénommé «FranceConnect» créé par la direction interministérielle du numérique et du système d'information et de communication de l'Etat.

Jo du 14/05/2022

CIRCULAIRES/INSTRUCTIONS/NOTES

COMPTABILISATION DES EFFECTIFS

➤ **BOSS du 29 avril 2022**

Le BOSS (Bulletin officiel de la sécurité sociale) comprend désormais une nouvelle rubrique relative aux modalités de calcul de l'effectif salarié pris en compte pour l'application de l'ensemble des dispositifs prévus par le code de la sécurité sociale, de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, ainsi que du versement mobilité.

Les dispositions présentées s'appliquent aux employeurs de droit privé et **aux employeurs de droit public**.

La rubrique comporte six chapitres :

Chapitre 1 Champ d'application et seuils d'effectifs concernés ; Sont notamment présentées les différents seuils prévus par le code de la sécurité sociale (seuils d'effectifs applicables à l'assujettissement au forfait social, Seuils d'effectifs déterminant la tarification des cotisations d'accidents du travail et des maladies professionnelles...)

Chapitre 2 Modalités d'appréciation de l'effectif d'une entreprise ;

Chapitre 3 Principes de calcul de l'effectif de l'entreprise ;

Chapitre 4 Neutralisation des effets du franchissement d'un seuil d'effectif ;

Chapitre 5 Modalités particulières de décompte de l'effectif en matière de versement mobilité ;

Chapitre 6 Modalités particulières de décompte de l'effectif en matière d'obligation d'emploi des travailleurs handicapés.



JURISPRUDENCE

▶ ACCIDENT DE SERVICE ET ACTIVITE ACCESSOIRE

▶ TA de Bordeaux n°2002407 du 30/03/2022

La collectivité publique qui emploie un agent doit supporter les conséquences financières d'un accident survenu à l'occasion du service. Lorsque l'agent exerce pour le compte d'une tierce collectivité publique une activité accessoire autorisée par l'employeur principal, cette charge incombe à l'employeur principal alors même que l'accident est survenu dans l'exercice de l'activité accessoire.

▶ EXPOSITION A L'AMIANTE ET CONDITIONS DE REPARATION DU PREJUDICE D'ANXIETE

▶ CE n°457560 du 19/04/2022

L'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999 prévoit le versement, sous conditions d'une allocation de cessation anticipée d'activité aux salariés et anciens salariés des établissements de fabrication de matériaux contenant de l'amiante, des établissements de flocage et de calorifugeage à l'amiante ou de construction et de réparation navales, sous réserve qu'ils cessent toute activité professionnelle.

Dans cet arrêt, le Conseil d'État rappelle que les droits de créance invoqués en vue d'obtenir l'indemnisation d'un préjudice doivent être regardés comme acquis à la date à laquelle la réalité et l'étendue de ce préjudice ont été entièrement révélées, ce préjudice étant connu et pouvant être exactement mesuré. S'agissant d'un préjudice d'anxiété lié à l'exposition à l'amiante, c'est la prise de conscience du risque élevé de développer une pathologie grave, et d'avoir une espérance de vie diminuée à la suite de l'exposition aux poussières d'amiante sur le lieu de travail, qui crée ce préjudice. C'est donc à la date de cette prise de conscience que le préjudice peut être regardé comme connu.

▶ PROTECTION FONCTIONNELLE ET FRAIS D'AVOCAT

▶ CAA de Douai n°20DA011298 du 10/11/2022

Il ne ressort d'aucun texte ni d'aucun principe que l'administration pourrait limiter a priori le montant des remboursements alloués à l'agent bénéficiaire de la protection fonctionnelle. Ce montant est calculé au regard des pièces et des justificatifs produits et de l'utilité des actes ainsi tarifés dans le cadre de la procédure judiciaire. L'administration peut toutefois décider, sous le contrôle du juge, de ne rembourser à son agent qu'une partie seulement des frais engagés lorsque le montant des honoraires réglés apparaît manifestement excessif au regard, notamment, des pratiques tarifaires généralement observées dans la profession, des prestations effectivement accomplies par le conseil pour le compte de son client ou encore de l'absence de complexité particulière du dossier.

La Cour a décidé que les frais pouvaient être partiellement pris en charge étant donné que les faits reprochés à l'agent trouvaient leur origine dans une faute personnelle. La somme demandée par l'agent a fait l'objet d'un abattement de 10 %, en proportion de sa faute personnelle.

▶ ACTIVITE ACCESSOIRE NON AUTORISEE ET REVERSEMENT DES SOMMES

▶ CAA de Nancy n°20NC00507 du 30/03/2022

L'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 en vigueur à compter du 22 avril 2016 permettait au fonctionnaire sous réserve de l'autorisation par l'autorité hiérarchique dont il relève d'exercer à titre accessoire une activité, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé dès lors que cette activité est compatible avec les fonctions qui lui sont confiées et n'affecte pas leur exercice. Ce même article prévoyait qu'en cas de violation de ces dispositions, les sommes perçues au titre des activités interdites, devaient être reversées par voie de retenue sur le traitement".

En l'espèce, il ne ressort pas des pièces du dossier, que l'agent ait, préalablement à l'exercice de ses activités accessoires effectué une demande écrite conforme aux exigences réglementaires à l'autorité territoriale.

En conséquence, l'agent n'est pas fondé à soutenir que sa collectivité employeur bénéficie d'un enrichissement sans cause, dès lors que le reversement à l'employeur des sommes perçues au titre d'activités interdites est prévu par la loi.

▀ OBLIGATION VACCINALE ET SUSPENSION

➤ CE n°458353 du 02/03/2022

Un directeur d'un établissement de santé public peut légalement prendre une mesure de suspension à l'égard d'un agent qui ne satisfait pas à l'obligation vaccinale contre la covid-19 alors que cet agent est déjà en congé de maladie. **Toutefois, cette mesure et la suspension de traitement qui lui est associée ne peuvent entrer en vigueur qu'à compter de la date à laquelle prend fin le congé de maladie de l'agent en question.**

QUESTIONS ECRITES

▀ NBI SECRETAIRE DE MAIRIE

➤ QE JOS n°27297 du 05/05/2022

En application de l'article 2 du décret n°2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale, les fonctionnaires qui exercent à temps partiel ou à temps non complet une activité rendant éligible à la NBI bénéficient d'une fraction de celle-ci.

Lorsque deux fonctionnaires exercent, à mi-temps, les fonctions de secrétaire de mairie dans une commune de moins de 2 000 habitants, ils bénéficient chacun d'une NBI de 15 points d'indice majorés.

▀ COVID 19 : DISPOSITIF DES AUTORISATIONS SPECIALES POUR LES PERSONNES VULNERABLES

➤ QE JOS n°27026 du 14/04/2022

Depuis le 27 septembre 2021, deux catégories d'agents sont à distinguer :

- les agents vulnérables non sévèrement immunodéprimés
- et ceux sévèrement immunodéprimés.

Sous réserve de ne pas justifier d'une contre-indication médicale à la vaccination, **les agents vulnérables non sévèrement immunodéprimés peuvent reprendre en présentiel** dès lors qu'ils ne sont pas affectés à un poste susceptible d'exposition à de fortes densités virales. Les

agents vulnérables sévèrement immunodéprimés sont maintenus en ASA lorsque leurs missions ne peuvent être exercés en télétravail.

La prise en charge spécifique de ces agents, quel que soit leur statut vaccinal, ne peut s'effectuer qu'à la demande de ceux-ci et sur présentation à leur employeur d'un certificat établi par un médecin.

Le Gouvernement a fait le choix de la responsabilité individuelle, appelant chacun à se faire vacciner au regard des enjeux sanitaires et sociaux et a défini un dispositif de prise en charge des personnes vulnérables reposant désormais sur des critères liés au caractère fortement immunodéprimé de l'agent ou à l'exposition de l'agent vulnérable à de fortes densités virales. En l'état actuel, le dispositif précité tel que défini par une note d'information en date du 9 septembre 2021 demeure en vigueur et le Gouvernement n'entend pas dans l'immédiat y mettre un terme.

▀ LIQUIDATION DES CONGES APRES UN CONGE DE MALADIE ORDINAIRE ET TRANSFERT SUR LE COMPTE EPARGNE TEMPS

➤ QE JOS n°27028 du 14/04/2022

L'agent en congé de maladie ordinaire peut alimenter son compte épargne-temps (CET) dans les conditions de droit commun (réponse ministérielle à la question écrite n°07811, publiée au JO Sénat du 21 février 2019).

En cas de litige entre l'agent et l'autorité hiérarchique, portant sur les conditions d'alimentation du CET, en application de l'article 10 du décret n°2004-878 du 26 août

2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale, « tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé ». Dans cette hypothèse, cet article prévoit que l'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la commission administrative paritaire.

▮ TEMPS DE TRAVAIL

➤ QE JOS n°25885 du 14/04/2022

L'article 47 de la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 a supprimé les régimes dérogatoires de travail antérieurs à 2001. Les collectivités concernées ont eu un an à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes pour définir les règles relatives au temps de travail de leurs agents, l'entrée en vigueur de l'abrogation des régimes dérogatoires de travail antérieurs à 2001 entrant en application au plus tard le 1er janvier suivant leur définition, soit au 1er janvier 2022.

Toutefois, l'article 2 du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2011 permet d'abaisser le temps de travail des agents territoriaux dont les missions sont soumises à des sujétions particulières parmi lesquelles, les « sujétions liées à la nature des missions et à la définition des cycles de travail qui en résultent et notamment en cas de travail de nuit, de travail le dimanche, de travail en horaires décalés, de travail en équipes, de modulation importante du cycle de travail ou de travaux pénibles ou dangereux ». Une telle disposition permet de tenir compte des sujétions particulières liées à la nature des missions et à la définition des cycles de travail qui en résultent. Ces sujétions visent à compenser la pénibilité ou la dangerosité de certaines tâches (Cour administrative d'appel de Paris, 31 décembre 2004, n° 03PA03671).

Aucun encadrement de la durée maximale de travail susceptible d'être abaissée en application de l'article 2 du décret du 12 juillet 2001 n'est envisagé par le gouvernement afin de tenir compte de la diversité des emplois, des missions et des spécificités organisationnelles propres à chaque collectivité. **Il appartient à l'autorité territoriale de démontrer de manière précise, dans l'acte pris, que certains métiers sont soumis à des contraintes spécifiques, par exemple, au regard notamment des facteurs de pénibilité prévus par le code du travail et nécessitent une réduction du temps de travail. Il s'agit donc d'une appréciation au cas par cas, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge. Toutefois, les sujétions particulières ne doivent pas aboutir à une iniquité de traitement entre les agents et doivent dûment être justifiées par la délibération.**

▮ PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE : COUVERTURE EN PRÉVOYANCE

➤ QE JOAN n°34445 et n°34959 du 03/05/2022

Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement fixe les montants minimums de référence à la participation des employeurs territoriaux et le panier de soins minimum destiné à couvrir les risques prévoyance.

La participation minimale obligatoire des employeurs territoriaux s'élève à 15 € par mois par agent pour la couverture des risques santé et à 7 € par mois par agent pour la couverture des risques prévoyance.

En ce qui concerne la couverture du risque incapacité temporaire de travail et la situation des agents en arrêt de maladie de longue durée, le décret prévoit, a minima, **le versement d'indemnités journalières garantissant une rémunération nette équivalente à 90 % du traitement indiciaire et de la nouvelle bonification indiciaire ainsi que 40 % du régime indemnitaire net**, déduction faite des montants correspondant aux garanties statutaires versés par l'employeur, à l'égard des agents territoriaux placés en congé de longue maladie et en congé de longue durée.

▮ INDEMNITE DE RUPTURE CONVENTIONNELLE ET FONCTIONNAIRES DETACHES

➤ QE JOAN n°44383 du 03/05/2022

L'article 72 de la loi du 6 août 2019 relatif à la rupture conventionnelle et ses décrets d'application n'excluent pas les agents en disponibilité ou en détachement de ce dispositif de départ de la fonction publique.

En effet seuls en sont exclus les fonctionnaires stagiaires ou détachés en qualité d'agent contractuel, ainsi que les agents ayant atteint l'âge légal de la retraite.

Les modalités de calcul des montants plancher et plafond de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle sont effectivement fonction de la rémunération brute de référence correspondant à la rémunération brute annuelle perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant celle de la date d'effet de la rupture. **Par conséquent, un agent qui n'a perçu aucune rémunération de la part d'un employeur public au cours de l'année civile précédant celle de la rupture, est éligible au dispositif de rupture conventionnelle mais ne pourra pas être indemnisé par l'administration.**

Ce dispositif est encore expérimental et pourrait évoluer.

VERSEMENT D'UNE ALLOCATION DE RETOUR A L'EMPLOI PAR UNE COMMUNE A UN AGENT COMMUNAL A LA RETRAITE POUR INVALIDITE

➤ **QE JOS n°26586 du 21/04/2022**

En application des articles 30 et 31 du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, le fonctionnaire se trouvant dans l'impossibilité définitive et absolue de continuer ses fonctions par suite de maladie, blessure ou infirmité grave dûment établie, peut être admis à la retraite soit d'office, soit sur demande et perçoit, à ce titre, une pension éventuellement assortie d'une rente d'invalidité.

Par ailleurs, l'article L. 5424-1 du code du travail permet aux agents titulaires des collectivités territoriales de percevoir l'allocation d'aide au retour à l'emploi, lorsque la privation d'emploi est involontaire ou assimilée à une privation involontaire. La radiation des cadres d'un fonctionnaire ouvrant droit à la retraite pour invalidité constitue une privation involontaire d'emploi au sens du décret n°2020-741 du 16 juin 2020.

Toutefois, la perception de cette allocation est également soumise à d'autres conditions dont l'aptitude au travail, en vertu de l'article L. 5422-1 du code du travail. Tout demandeur d'emploi inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi peut donc être soumis à une visite médicale destinée à vérifier son aptitude au travail, et le refus

de s'y soumettre entraîne la radiation de cette liste, conformément à l'article L. 5412-1 du code du travail. Il n'appartient pas à l'ancien employeur d'un fonctionnaire involontairement privé d'un emploi au sens de l'article 2 du décret n° 2020-741 du 16 juin 2020 précité, même admis à la retraite pour invalidité dans la fonction publique, d'apprécier postérieurement son aptitude au travail, en particulier dans le secteur privé, **dès lors qu'elle relève de la seule compétence du préfet, aux termes de l'article R. 5426-1 du même code. Un fonctionnaire admis à la retraite pour invalidité, et percevant une pension de retraite assortie d'une rente d'invalidité, peut ainsi être apte à exercer d'autres fonctions, et percevoir l'allocation d'aide au retour à l'emploi sous réserve de remplir l'ensemble des conditions prévues à l'article L. 5422-1 du code du travail, dont le versement incombe à l'employeur public en auto-assurance ayant employé l'agent pendant la durée la plus longue.** Le cumul des montants entre l'allocation d'aide au retour à l'emploi et une pension d'invalidité est néanmoins limité dans la mesure où la durée d'indemnisation du chômage d'un agent public ne peut en tout état de cause excéder un nombre maximum de jours calendaires, déterminé selon sa situation, à l'article 9 du règlement d'assurance chômage annexé au décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage.

VOS QUESTIONS

LES AGENTS ANNUALISES ONT-ILS DROIT AUX RTT ?

Les agents annualisés dont le cycle de travail dépasse 1 607 heures ne bénéficient pas de jour d'ARTT mais de jours non travaillés qui doivent être prévus dans le planning.

ORGANIGRAMME LIEN HIERARCHIQUE ENTRE LE DGS ET LE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE

«Le directeur général des services d'une commune est chargé, sous l'autorité du maire, de diriger l'ensemble

des services de la commune et d'en coordonner l'organisation.

Le code de la sécurité intérieure, dans ses articles L. 511-1 et R. 515-5, comme le code général des collectivités territoriales (CGCT), dans son article L. 2212-5, placent les agents de police municipale, dans leurs missions de police administrative, sous l'autorité hiérarchique du maire pour la mise en œuvre de leurs compétences relevant de la police municipale, **il convient de distinguer la direction opérationnelle des agents de police municipale, qui relève du directeur ou du chef de service de police municipale, et la direction du service auquel est rattachée la police municipale, qui appartient au directeur général des services, à ses adjoints voire éventuellement à un cadre administratif, et sous l'autorité desquels est placé**

le directeur ou le chef de service de police municipale. Il relève de la compétence du ou des responsables administratifs chargés de l'encadrement du service de police municipale de contribuer à la définition de la politique de sécurité de la collectivité, sous la responsabilité de l'exécutif local, à sa mise en œuvre et à son évaluation, d'assurer la coordination de l'action du service de police municipale avec les autres services de la collectivité. S'agissant des missions de la police municipale précisément définies par les textes, elles s'exercent sous l'autorité du maire et il appartient donc au responsable du service de la police municipale de rendre compte de leur mise en œuvre au maire ou, à la demande de ce dernier et selon les modalités d'organisation de la collectivité, à l'agent ou aux agents qu'il a désignés pour l'assister dans la direction de la collectivité, y compris pour les missions exercées en propre par la police municipale. »

Réponse à une question écrite publiée au JOS n°08990 du 21/02/2019

▶ PEUT-ON UTILISER L'ARTICLE L332-13 DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE POUR REMPLACER UN AGENT CONTRACTUEL RECRUTE DANS LE CADRE D'UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE (ARTICLE L332-23 1°) OU DANS LE CADRE D'UN BESOIN SAISONNIER (ARTICLE L332-23 2°) ?

L'article L332-13 du code général de la fonction publique ne prévoit, à l'instar de l'article 3-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, que la possibilité de recruter un agent contractuel en remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel occupant un **emploi permanent**, or les emplois en accroissement temporaire ou en besoin saisonnier ne sont pas des emplois permanents.

▶ LA PRIME COVID EST-ELLE RECONDUITE POUR 2022 ?

Versée pour la seule année 2020, la prime exceptionnelle n'a pas été reconduite. Afin de valoriser les agents territoriaux particulièrement mobilisés sur le terrain dans la lutte contre la Covid-19, les employeurs territoriaux disposent toutefois de la possibilité de majorer le montant individuel du complément indemnitaire annuel (CIA), seconde part du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), versé aux agents concernés dans la limite des plafonds fixés par la délibération

Réponse à la question écrite n°39263 publiée au JOAN le 19 avril 2022.

Séance du Conseil supérieur de la Fonction Publique : Prochaine séance le 22 juin 2022

VU SUR LE NET

► GERER LES LOGEMENTS DE FONCTION DES AGENTS EN 4 POINTS

Sur le site <https://www.lagazettedescommunes.com>

► LES AGENTS «ITINERANTS» CONFRONTES A LA HAUSSE DES PRIX DU CARURANT

Sur le site <https://www.maire-info.com>

► REGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS TERRITORIAUX DE LA SANTE : UN DECRET QUI FORCE LA MAIN DES COLLECTIVITES

Sur le site <https://www.maire-info.com>

► UNE PRIME DE 517 EUROS BRUT POUR LES MEDECINS COORDONNATEURS D'EHPAD

Sur le site <https://www.lagazettedescommunes.com>

► EVALUER LES FACTEURS DE RISQUES PSYCHOSOCIAUX : L'OUTIL RPS-DU

Sur le site <https://www.espace-droit-prevention.com>

► GESTION LOCALE : LES CLEFS DE LA FONCTION DE REGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES

Sur le site <https://www.fun-mooc.fr>

► POUR CONTACTER LA CNRACL, RENDEZ-VOUS DANS PEP'S

Sur le site <https://www.pplateforme-employeurs.caisse-desdepots.fr>

► COMMENT DEPASSER LES DIFFICULTES DE RECRUTEMENT DANS LES COLLECTIVITES

Sur le site <https://www.collectivites-locales.gouv.fr>

► GUIDE RELATIF A LA FORMATION DES ELUS

Sur le site <https://www.lagazettedescommunes.com>

► LANCEURS D'ALERTE : NOUVELLES OBLIGATIONS AU 1^{er} SEPTEMBRE

Sur le site <https://www.adcf.org>

► CYCLE DE WEBINAIRES RH «ANNUALISATION DU TEMPS DE TRAVAIL»

Sur le site <https://www.anap.fr>

► TRAVAIL PAR FORTES CHALEURS : QUELLES PRECAUTIONS POUR LIMITER LES RISQUES ?

Sur le site <https://www.service-public.fr>